RCS : MARSEILLE
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00503
Numéro SIREN : 394 232 300
Nom ou dénomination : ACCESSITE

Ce dépôt a été enregistré le 28/07/2022 sous le numéro de dépôt 17163

ACCESSITE
Société par actions simplifiée au capital social de 80.000 euros
Siège social : 35 quai du Lazaret - 13002 Marseille
394 232 300 RCS Marseille
(ci-après dénommée la « Société »)

PROCES-VERBAL DE l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 JUIN 2022

Le 30 juin 2022, à 8 heures, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social de la Société sur convocation faite par Monsieur Jean-Claude BASSIEN, président de la SAS NEXIMMO 78, elle-même président de la Société (le « **Président** »),

Le Président a établi et arrêté, le 22 juin 2022, les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Le Président constate que sont présents :

- La société **NEXITY**, représentée par Monsieur Jean-Claude BASSIEN, en sa qualité de Directeur Général Délégué, possédant 904 actions de la Société ;

- La société **NEOPARTNER**, représentée par Monsieur Maxime PERIBERE, en sa qualité de Gérant, possédant 79 actions de la Société ;

- La société **ASSIDEO**, représentée aux présentes par Monsieur Alexandre SEJOURNE, en sa qualité de Gérant, possédant 17 actions de la Société ;

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des 1 000 actions composant le capital social (ci-après collectivement désignés les « **Associés** »).

Le Président constate que tous les associés sont présents et que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée ;
- le rapport du commissaire aux comptes ;
- la version refondue des statuts de la Société ;

ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, qui ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

DS PM

A titre ordinaire :
- renonciation à se prévaloir du défaut de convocation conformément à l'article 18.2 des statuts ;
- rapport de gestion du Président au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et quitus au Président ;
- affectation du résultat ;

DS AS

DS BJ

- rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- quitus donné aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2021.

A titre extraordinaire :

- renouvellement du mandat du Directeur Général de la Société ;
- modification des conditions d'exercice du mandat du Directeur Général de la Société et modification corrélative de l'article 14 des statuts de la Société ;
- modification de l'article 15 des statuts de la Société relatif au Vice-Président ;
- suppression de l'article 16 des statuts de la Société relatif au Comité stratégique ;
- adoption d'une version refondue des statuts de la Société.

A titre ordinaire et extraordinaire :

- pouvoir en vue d'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture de son rapport.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Les Associés décident chacun de renoncer, à titre définitif et irrévocable, à se prévaloir du défaut de convocation à la présente assemblée dans les conditions prévues par la loi, les règlements et les statuts de la Société, et déclarent avoir été suffisamment informés concernant les décisions qui leurs sont soumises et avoir pu prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations nécessaires à ce titre.

Conformément à l'article 18.2.4 des statuts, les Associés constatent que chacun d'eux étant présent ou représenté, l'assemblée générale peut valablement se tenir.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuvent les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2021, tels qu'ils leur ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports. Ils constatent que le résultat de l'exercice se traduit par un résultat bénéficiaire de 1.235.777,42 €.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, les Associés prennent acte, que les comptes de l'exercice ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles fiscalement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DS AS

DS PM DS BJ

TROISIEME RESOLUTION

Les Associés décident d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élevant à 1.235.777,42 € au compte « Autres réserves » ainsi porté de 4.117.337,36 € à 5.353.114,78 €.

Conformément à la loi, les Associés prennent acte qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Les Associés, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, approuvent les termes dudit rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Les Associés donnent quitus entier et sans réserve de leur gestion aux mandataires sociaux en fonction au cours de l'exercice 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Les Associés, après avoir constaté que le mandat de Directeur Général de la Société, la société ASSIDEO, venait à expiration à l'issue de la présente assemblée, décident de renouveler son mandat jusqu'au 31 octobre 2022.

La rémunération perçue par le Directeur Général demeurera inchangée.

Le Directeur Général déclare accepter expressément les termes et conditions de l'exercice de son mandat ainsi renouvelé. Il exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires et en particulier conformément à l'article 14 des statuts tel que modifié dans la résolution ci-après dont le Directeur Général déclare avoir parfaitement connaissance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Les Associés décident de modifier l'article 14 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 14. DIRECTEUR GENERAL

[…]

14.2. Nomination du Directeur Général

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est nommé, renouvelé et remplacé sur proposition du Président, par l'associé unique ou, le cas échant, par décision collective des associés, statuant à titre extraordinaire.
La durée du mandat du Directeur Général et, le cas échéant, sa rémunération sont fixées par la décision qui les nomment.
Les dépenses raisonnables encourues par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis.

DS PM DS AS DS BJ

14.3. Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.
Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou, le cas échéant, les associés un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.
Le Directeur Général est révocable ad nutum (c'est-à-dire à tout moment, sans préavis, sans juste motif et sans indemnité), par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire.

14.4. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président vis-à-vis des tiers, sous réserve des décisions suivantes devant être au préalable autorisées par le Président :

- *toute acquisition, souscription ou cession par la Société de titres ou valeurs mobilières (à l'exception des parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie) ;*
- *toute décision ayant pour conséquence de générer l'exigibilité anticipée d'une dette bancaire ou obligataire ;*
- *la conclusion de tout contrat fournisseur d'un montant supérieur à cent mille euros (100.000 €) qui n'a pas été prévu dans le budget annuel de la Société de l'exercice en cours et courant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année et approuvé par le Président (le « Budget Annuel ») ;*
- *toute embauche ou révocation, licenciement non prévu au Budget Annuel d'un salarié ou mandataire social dont le salaire brut annuel est supérieur à 70.000 € ;*
- *toute décision de délier un dirigeant ou un cadre de la Société dont la rémunération brute est supérieure à un montant de soixante mille euros (60.000 €) de toute clause de non-concurrence ;*
- *toutes sûretés, sous quelque forme que ce soit, non prévues au Budget Annuel dans la limite d'un montant total annuel d'engagement de cinquante mille euros (50.000 €) et d'un montant unitaire de dix mille euros (10.000 €) ;*
- *l'arrêté des comptes de fin d'exercice et tout changement de méthode comptable ;*
- *toute conclusion d'une convention par la Société à l'égard de tout associé, de toute personne de sa famille ou toute société contrôlée directement ou indirectement par une telle personne, et plus généralement toute convention entrant dans le cadre des dispositions de l'article L.227-10 du code de commerce ;*
- *la conclusion de tout contrat d'asset management permettant à la Société de percevoir un intéressement au titre de la création de valeur du fait de la revente d'un actif immobilier par le mandant (de type Promote / Carried Interest) ;*
- *l'octroi de toutes subventions par la Société d'un montant supérieur à quinze mille euros (15.000 €) et abandons de créances supérieurs à vingt mille euros (20.000 €) ;*
- *toute décision non prévue au Budget Annuel par la Société d'engager une procédure contentieuse en demande ou en défense (en matière sociale, commerciale, etc.) ou toute décision non prévue au budget par la Société de transiger pour un montant supérieur à vingt mille euros (20.000 €) ;*
- *l'approbation et l'actualisation du Budget Annuel, étant entendu que le Président ne pourra raisonnablement refuser cette approbation ou actualisation dès lors que le budget présenté permet la réalisation du business plan de la Société ;*
- *les modifications du Budget Annuel dans la seule mesure où, pour ces dernières, elles représenteraient une variation globale des dépenses ou investissements non prévue supérieure à 10% ;*
- *toute augmentation de la rémunération des cadres de la Société d'un montant supérieur à 10% de leur rémunération annuelle ou attribution de bonus supérieur à 30% de leur rémunération annuelle ;*
- *toute augmentation de la rémunération annuelle du Directeur Général ou attribution de bonus supérieur à 30% de sa rémunération annuelle ;*
- *toute mesure de licenciement collectif (au sens du code du travail) ;*
- *toute décision relative à la cessation d'activité de la Société ;*
- *toute distribution de réserves ;*
- *toute prise à bail ou renouvellement de bail de biens immobiliers par la Société ;*

DS PM DS AS DS BJ

- *tout emprunt, conclusion d'un contrat de prêt bancaire, d'une ligne de découvert ou d'escompte et de toutes sûretés qui les accompagnent par la Société non prévus au budget par la Société ;*
- *toute décision par la Société de mise en place, modification ou remboursement de comptes courants d'associé non prévus au budget ;*
- *toute décision de création, de vente ou d'achat de filiale, participations et/ou établissements/fonds de commerce non prévus au budget par la Société ; et*
- *toute opération de croissance externe (entendues comme l'acquisition de société ou de fonds de commerce ou toute prise de participation majoritaire dans le capital social d'une société).*

Le Directeur Général ne peut consentir de délégation de pouvoirs sans l'autorisation expresse du Président de la Société. »

Les dispositions de l'article 14 des statuts de la Société non modifiées ci-dessus demeurent inchangées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Les Associés décident de rendre la nomination du Vice-Président facultative et, en conséquence, de modifier l'article 15 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 15. VICE-PRESIDENT

15.1. Statut du Vice-Président

Le Président et le Directeur Général pourront être assistés par un conseiller dénommé « Vice-Président », personne physique ou morale, associé ou non de la Société.
Aucune limite d'âge n'est fixée pour l'exercice des fonctions de Vice-Président de la Société. »

15.2. Nomination du Vice-Président

Le Vice-Président est nommé, renouvelé et remplacé [sur proposition du Président, par l'associé unique ou, le cas échant, par décision collective des associés, statuant à titre extraordinaire].
La durée du mandat du Vice-Président et, le cas échéant, sa rémunération sont fixées par la décision qui le nomment.
Les dépenses raisonnables encourues par le Vice-Président dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis par le Vice-Président. »

15.3. Cessation des fonctions du Vice-Président

Les fonctions de Vice-Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.
Le Vice-Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Président un (1) mois au moins à l'avance.
Le Vice-Président est révocable à tout moment ad nutum, sans préavis, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire. Si le Vice-Président est associé de la Société, il est précisé que ce dernier prendra part au vote portant sur sa révocation. Il est précisé que la décision de révocation n'a pas à être motivée et qu'aucune indemnité ne pourra être octroyée au Vice-Président en cas de révocation. »

DS PM DS AS DS BJ

15.4. Pouvoirs du Vice-Président

Le Vice-Président aura un simple pouvoir de conseil. Il ne pourra pas engager la Société vis-à-vis des tiers.
Le Vice-Président assistera le Président et le Directeur Général dans tous domaines dans lesquels ces derniers le solliciteront.
Il assurera également la veille stratégique sur le développement et l'innovation pour en faire un rapport au Président et au Directeur Général.
Le Vice-Président ne peut consentir aucune délégation de pouvoirs. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Les Associés décident de supprimer l'article 16 « *Comité Stratégique* » des statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

Afin de tenir compte des modifications votées aux résolutions précédentes, d'adopter la nouvelle numérotation des articles et de préciser que la référence au pacte, signé entre les Associés le 30 janvier 2019, n'aura lieu qu'en cas de pluralité d'associés, les Associés décident d'une refonte complète des statuts.

A cet effet, les Associés adoptent, article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts sociaux qui régiront désormais les rapports entre associés dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

Les Associés confèrent tous pouvoirs à la société JOURNAL LA LOI, une marque de la société « LEXTENSO » dont le siège social est : La Grande Arche – Paroi nord - 1, Parvis de la Défense – 92044 Paris La Défense (552 119 455 RCS Nanterre), et à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour effectuer toutes formalités prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés et le Président.

DS PM DS AS DS BJ

Le présent procès-verbal a été signé électroniquement par le Président de la Société et les associés de la Société, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign. Le signataire reconnait et accepte que la signature est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois relatives à la signature électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit d'engager toute réclamation et/ou toute action en justice, directement ou indirectement, liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention de signer le présent acte sous seing privé par signature électronique.

DocuSigned by:
BASSIEN Jean-Claude
9E71FCDB7AB6480...

Le Président
La société NEXIMMO 78
Représentée par Jean-Claude BASSIEN

DocuSigned by:
BASSIEN Jean-Claude
9E71FCDB7AB6480...

NEXITY SA
Représentée par Jean-Claude BASSIEN

DocuSigned by:
SEJOURNE Alexandre
D37B76B977CE428...

ASSIDEO
Représentée par Alexandre SEJOURNE

DocuSigned by:
PERIBERE Maxime
17189F84BCAA410...

NEOPARTNER
Représentée par Maxime PERIBERE

Annexe :
Annexe 1 – Statuts mis à jour

ACCESSITE

Société par actions simplifiée au capital de 80.000 €

Siège social : 35 quai du Lazaret - 13002 Marseille

394 232 300 RCS Marseille

(la «Société »)

STATUTS

MIS A JOUR PAR DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2022

ARTICLE 1. FORME

La Société a été constituée en date du 1er mars 1994 sous forme de société anonyme.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 13 novembre 2007, les actionnaires ont décidé de transformer la Société en société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions applicables du Code civil et du Code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens des articles L. 411-1 et suivants du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la gestion immobilière, la création, l'acquisition, la vente, l'échange, la prise à bail, la gérance, de tout immeuble bâtis ou non, de bureaux, d'entrepôts, de locaux commerciaux et ce pour le compte de tiers, la gérance de toute activité civile ou commerciale, l'activité de syndic de copropriété ou de mandataire d'associations syndicales ou foncières ;
- l'exploitation technique de bâtiments et ensembles immobiliers ;
- le conseil et l'assistance liés à la conception, la mise en œuvre, la vente ou à l'acquisition de projets à vocation immobilière ou urbanistique ;
- les opérations de négoce, de commercialisation et de transactions immobilières ou foncières ;
- les études et audits de valorisation et d'exploitation de patrimoines immobiliers ;
- toutes opérations de formation ;
- toutes opérations d'édition sur tous supports connus ou à venir ;
- la prise de participation dans toute société sous quelque forme que soit, toute d'intérêt, directe ou indirecte dans toute affaire, société, syndicat, groupement ou entité pouvant se rattacher aux opérations ci-dessus ;
- et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie, y compris la domiciliation des sociétés.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **Accessite** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « **société par actions simplifiée** » ou des initiales « **SAS** », de l'énonciation du capital social et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 35 quai du Lazaret - 13002 Marseille.
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5. DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

La Société a été constituée avec un capital social de 40.000 euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption en date du 13 novembre 2007 par la Société de la société OnSite, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros dont le siège social est sis 6, rue Beaubourg — 75004 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 398 194 878, il a été fait apport de la totalité de l'actif net de cette société pour une valeur de 1.177.215 euros. Le capital social de la Société a alors été porté de 40.000 euros à 80.000 euros.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre-vingt mille euros (80.000 €), divisé en mille (1.000) actions ordinaires de quatre-vingt euros (80 €) de valeur nominale chacune, libérées intégralement, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par une décision de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire, conformément à la loi aux présents statuts et, tant que la Société comprendra plusieurs associés, aux stipulations du pacte extrastatutaire conclu entre les associés de la Société le 30 janvier 2019 (le « **Pacte** »).

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

9.1. Actions de numéraire

En cours de vie sociale, les actions de numéraire sont libérées du quart (1/4) au moins de leur valeur nominale, le cas échéant, s'il en existe une, la prime doit être libérée en intégralité.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de la date d'émission desdites actions.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en

demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois (3) points.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 et suivants du Code de commerce.

9.2. Actions d'apport

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

11.3. A chaque action est attaché un droit de vote donnant droit à une (1) voix.

ARTICLE 12. TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Forme.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est simultanément inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée dans l'ordre de mouvement.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert, à moins que les cessionnaires desdites actions reprennent expressément l'engagement de libération du solde aux termes d'un acte écrit.

12.2. Négociabilité

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.3. Cession

Les cessions d'actions sont libres, sous réserve du respect des stipulations du Pacte en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 13. PRESIDENT

13.1. Statut du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour l'exercice des fonctions de Président de la Société.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée et ne perçoit aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par l'associé unique ou par décision collective des associés, statuant à titre extraordinaire.

Les dépenses raisonnables encourues par le Président dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis.

13.2. Cessation des fonctions du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner à tout moment ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

13.3. Révocation du Président

Le Président est révocable à tout moment *ad nutum*, sans préavis, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire. Si le Président est associé de la Société, il est précisé que ce dernier prendra part au vote portant sur sa révocation. Il est précisé que la décision de révocation n'a pas à être motivée et qu'aucune indemnité ne pourra être octroyée au Président en cas de révocation.

13.4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le Président ne peut déléguer à un autre organe ou une autre personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'associé unique.

ARTICLE 14. DIRECTEUR GENERAL

14.1. Statut du Directeur Général

Dans la gestion de la Société, le Président est assisté par un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour l'exercice des fonctions de Directeur Général de la Société.

14.2. Nomination du Directeur Général

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est nommé, renouvelé et remplacé sur proposition du Président, par l'associé unique ou, le cas échant, par décision collective des associés, statuant à titre extraordinaire.

La durée du mandat du Directeur Général et, le cas échéant, sa rémunération sont fixées par la décision qui les nomment.

Les dépenses raisonnables encourues par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis.

14.3. Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou, le cas échéant, les associés un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général est révocable *ad nutum (*c'est-à-dire à tout moment, sans préavis, sans juste motif et sans indemnité), par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire.

14.4. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président vis-à-vis des tiers, sous réserve des décisions suivantes devant être autorisées au préalable par le Président :

- toute acquisition, souscription ou cession par la Société de titres ou valeurs mobilières (à l'exception des parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie) ;
- toute décision ayant pour conséquence de générer l'exigibilité anticipée d'une dette bancaire ou obligataire ;
- la conclusion de tout contrat fournisseur d'un montant supérieur à cent mille euros (100.000 €) qui n'a pas été prévu dans le budget annuel de la Société de l'exercice en cours et courant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année et approuvé par le Président (le « Budget Annuel ») ;
- toute embauche ou révocation, licenciement non prévu au Budget Annuel d'un salarié ou mandataire social dont le salaire brut annuel est supérieur à 70.000 € ;
- toute décision de délier un dirigeant ou un cadre de la Société dont la rémunération brute est supérieure à un montant de soixante mille euros (60.000 €) de toute clause de non-concurrence ;
- toutes sûretés, sous quelque forme que ce soit, non prévues au Budget Annuel dans la limite d'un montant total annuel d'engagement de cinquante mille euros (50.000 €) et d'un montant unitaire de dix mille euros (10.000 €) ;
- l'arrêté des comptes de fin d'exercice et tout changement de méthode comptable ;
- toute conclusion d'une convention par la Société à l'égard de tout associé, de toute personne de sa famille ou toute société contrôlée directement ou indirectement par une telle personne, et plus généralement toute convention entrant dans le cadre des dispositions de l'article L.227-10 du code de commerce ;
- la conclusion de tout contrat d'asset management permettant à la Société de percevoir un intéressement au titre de la création de valeur du fait de la revente d'un actif immobilier par le mandant (de type Promote / *Carried Interest*) ;
- l'octroi de toutes subventions par la Société d'un montant supérieur à quinze mille euros (15.000 €) et abandons de créances supérieurs à vingt mille euros (20.000 €) ;
- toute décision non prévue au Budget Annuel par la Société d'engager une procédure contentieuse en demande ou en défense (en matière sociale, commerciale, etc.) ou toute décision non prévue au budget par la Société de transiger pour un montant supérieur à vingt mille euros (20.000 €) ;
- l'approbation et l'actualisation du Budget Annuel , étant entendu que le Président ne pourra raisonnablement refuser cette approbation ou actualisation dès lors que le budget présenté permet la réalisation du business plan de la Société ;
- les modifications du Budget Annuel dans la seule mesure où, pour ces dernières, elles représenteraient une variation globale des dépenses ou investissements non prévue supérieure à 10% ;
- toute augmentation de la rémunération des cadres de la Société d'un montant supérieur à 10% de leur rémunération annuelle ou attribution de bonus supérieur à 30% de leur rémunération annuelle ;
- toute augmentation de la rémunération annuelle du Directeur Général ou attribution de bonus supérieur à 30% de sa rémunération annuelle ;
- toute mesure de licenciement collectif (au sens du code du travail) ;
- toute décision relative à la cessation d'activité de la Société ;
- toute distribution de réserves ;
- toute prise à bail ou renouvellement de bail de biens immobiliers par la Société ;
- tout emprunt, conclusion d'un contrat de prêt bancaire, d'une ligne de découvert ou d'escompte et de toutes sûretés qui les accompagnent par la Société non prévus au budget par la Société ;
- toute décision par la Société de mise en place, modification ou remboursement de comptes courants d'associé non prévus au budget ;

- toute décision de création, de vente ou d'achat de filiale, participations et/ou établissements/fonds de commerce non prévus au budget par la Société ; et
- toute opération de croissance externe (entendues comme l'acquisition de société ou de fonds de commerce ou toute prise de participation majoritaire dans le capital social d'une société).

Le Directeur Général ne peut consentir de délégation de pouvoirs sans l'autorisation expresse du Président de la Société.

ARTICLE 15. VICE-PRESIDENT

15.1. Statut du Vice-Président

Le Président et le Directeur Général pourront être assistés par un conseiller dénommé « Vice-Président », personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour l'exercice des fonctions de Vice-Président de la Société.

15.2. Nomination du Vice-Président

Le Vice-Président est nommé, renouvelé et remplacé sur proposition du Président, par l'associé unique ou, le cas échant, par décision collective des associés, statuant à titre extraordinaire.

La durée du mandat du Vice-Président et, le cas échéant, sa rémunération sont fixées par la décision qui le nomment.

Les dépenses raisonnables encourues par le Vice-Président dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis par le Vice-Président.

15.3. Cessation des fonctions du Vice-Président

Les fonctions de Vice-Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le Vice-Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Président un (1) mois au moins à l'avance ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur son remplacement. .

Le Vice-Président est révocable *ad nutum (*c'est-à-dire à tout moment, sans préavis, sans juste motif et sans indemnité), par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire.

15.4. Pouvoirs du Vice-Président

Le Vice-Président aura un simple pouvoir de conseil. Il ne pourra pas engager la Société vis-à-vis des tiers.

Le Vice-Président assistera le Président et le Directeur Général dans tous domaines dans lesquels ces derniers le solliciteront.

Il assurera également la veille stratégique sur le développement et l'innovation pour en faire un rapport au Président et au Directeur Général.

Le Vice-Président ne peut consentir aucune délégation de pouvoirs.

ARTICLE 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

16.1. Conventions réglementées

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, le Directeur Général, le Vice-Président ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président, le Directeur Général et tout intéressé doivent, s'il en existe un, aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

En l'absence de Commissaire aux comptes, ce rapport est établi par le Président.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Dans le cas où la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément aux dispositions de l'article L.227-10, dernier alinéa du Code de commerce, il est fait mention de la délibération au registre des décisions de l'associé unique.

16.2. Conventions courantes

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiqués au Commissaire aux comptes, s'il en existe un, par le Président et tout intéressé dans le délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

16.3. Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au Directeur Général ainsi que, le cas échéant au Vice-Président.

ARTICLE 17. DECISIONS DES ASSOCIES

17.1. Associé unique

En cas d'associé unique, la compétence conférée à la collectivité des associés lui est dévolue et ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est averti de toute décision de l'associé unique.

17.2. Pluralité d'associés

17.2.1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

17.2.2. La collectivité des associés, est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- l'approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination et la révocation du Directeur Général ;
- la nomination et la révocation du Vice-Président ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- et, plus généralement toutes modifications statutaires.

17.2.3. Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute autre décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

17.2.4. L'assemblée est convoquée par le Président, ou en cas de carence de ce dernier, par le Directeur Général ou, s'il en existe un par le Commissaire aux comptes, ou par un mandataire désigné en justice, ou par un ou plusieurs associés détenant au moins 10% du capital social de la Société. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut également être convoquée par l'une des personnes précitées ou par l'associé unique ou un des associés demandeurs.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens écrits huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique la date, le lieu et l'ordre du jour. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit un président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président. Aucune feuille de présence n'est requise lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

17.2.5. En cas de consultation par correspondance ou préalablement à toute décision collective des associés (ou de l'associé unique) quelle que soit sa forme, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens dès lors que ce moyen permet de rapporter la preuve de l'envoi par la Société, lors de la convocation. Le vote des associés peut être émis par tous moyens écrits (lettre, courrier électronique, télécopie, etc.). La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

17.2.6. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix qu'il soit ou non associé. Un mandataire peut, au cours d'une même assemblée, représenter plusieurs associés.

17.2.7. Décisions ordinaires et extraordinaires

Sont qualifiées d' « ordinaires » les décisions qui ne modifient pas les statuts, toutes les autres décisions étant qualifiées d' « extraordinaires ».

Les règles de quorum et de majorité applicables aux Assemblées Générales ordinaires (« **AGO** ») et extraordinaires (« **AGE** ») sont les suivantes :

a) AGO :

(i) Quorum : l'AGO ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins deux tiers (2/3) des actions ayant droit de vote ;

(ii) Majorité : les décisions seront prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés ;

b) AGE :

(iii) Quorum : l'AGE ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins deux tiers (2/3) des actions ayant droit de vote ;

(iv) Majorité : les décisions seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés ;

c) Les décisions pour lesquelles la loi requiert l'unanimité sont prises à l'unanimité de la totalité des associés de la Société.

17.2.8. Décisions prises à l'unanimité

Les décisions pour lesquelles la loi requiert l'unanimité sont prises à l'unanimité de la totalité des associés de la Société.

17.2.9. Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même des représentants du personnel.

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19. COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du Président et du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels au moins une (1) fois par an.

ARTICLE 20. RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième (1/10ème) du montant du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 21. CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, appelé à statuer sur les comptes du sixième exercice social suivant leur nomination.

ARTICLE 22. REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Les représentants du personnel exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 23. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins

égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 du présent ARTICLE 23 n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

24.1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire. Toutefois, avant l'arrivée du terme fixé, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés statuant à l'unanimité, peuvent décider de proroger la durée de la Société.

24.2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

24.3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre Il du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

24.4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ACCESSITE

Société par actions simplifiée au capital de 80.000 €

Siège social : 35 quai du Lazaret - 13002 Marseille

394 232 300 RCS Marseille

(la « **Société** »)

STATUTS

MIS A JOUR PAR DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2022

DocuSigned by:
BASSIEN Jean-Claude
9E71FCDB7AB6480...

ARTICLE 1. FORME

La Société a été constituée en date du 1er mars 1994 sous forme de société anonyme.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 13 novembre 2007, les actionnaires ont décidé de transformer la Société en société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions applicables du Code civil et du Code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens des articles L. 411-1 et suivants du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la gestion immobilière, la création, l'acquisition, la vente, l'échange, la prise à bail, la gérance, de tout immeuble bâtis ou non, de bureaux, d'entrepôts, de locaux commerciaux et ce pour le compte de tiers, la gérance de toute activité civile ou commerciale, l'activité de syndic de copropriété ou de mandataire d'associations syndicales ou foncières ;
- l'exploitation technique de bâtiments et ensembles immobiliers ;
- le conseil et l'assistance liés à la conception, la mise en œuvre, la vente ou à l'acquisition de projets à vocation immobilière ou urbanistique ;
- les opérations de négoce, de commercialisation et de transactions immobilières ou foncières ;
- les études et audits de valorisation et d'exploitation de patrimoines immobiliers ;
- toutes opérations de formation ;
- toutes opérations d'édition sur tous supports connus ou à venir ;
- la prise de participation dans toute société sous quelque forme que soit, toute d'intérêt, directe ou indirecte dans toute affaire, société, syndicat, groupement ou entité pouvant se rattacher aux opérations ci-dessus ;
- et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie, y compris la domiciliation des sociétés.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **Accessite** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « **société par actions simplifiée** » ou des initiales « **SAS** », de l'énonciation du capital social et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 35 quai du Lazaret - 13002 Marseille.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5. DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

La Société a été constituée avec un capital social de 40.000 euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption en date du 13 novembre 2007 par la Société de la société OnSite, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros dont le siège social est sis 6, rue Beaubourg - 75004 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 398 194 878, il a été fait apport de la totalité de l'actif net de cette société pour une valeur de 1.177.215 euros. Le capital social de la Société a alors été porté de 40.000 euros à 80.000 euros.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre-vingt mille euros (80.000 €), divisé en mille (1.000) actions ordinaires de quatre-vingt euros (80 €) de valeur nominale chacune, libérées intégralement, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par une décision de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire, conformément à la loi aux présents statuts et, tant que la Société comprendra plusieurs associés, aux stipulations du pacte extrastatutaire conclu entre les associés de la Société le 30 janvier 2019 (le « **Pacte** »).

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

9.1. Actions de numéraire

En cours de vie sociale, les actions de numéraire sont libérées du quart (1/4) au moins de leur valeur nominale, le cas échéant, s'il en existe une, la prime doit être libérée en intégralité.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de la date d'émission desdites actions.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois (3) points.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 et suivants du Code de commerce.

9.2. Actions d'apport

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

11.3. A chaque action est attaché un droit de vote donnant droit à une (1) voix.

ARTICLE 12. TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Forme.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est simultanément inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements de titres* ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée dans l'ordre de mouvement.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert, à moins que les cessionnaires desdites actions reprennent expressément l'engagement de libération du solde aux termes d'un acte écrit.

12.2. Négociabilité

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.3. Cession

Les cessions d'actions sont libres, sous réserve du respect des stipulations du Pacte en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 13. PRESIDENT

13.1. Statut du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale

que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour l'exercice des fonctions de Président de la Société.
Le Président est nommé pour une durée indéterminée et ne perçoit aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par l'associé unique ou par décision collective des associés, statuant à titre extraordinaire.

Les dépenses raisonnables encourues par le Président dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis.

13.2. Cessation des fonctions du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner à tout moment ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

13.3. Révocation du Président

Le Président est révocable à tout moment *ad nutum*, sans préavis, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire. Si le Président est associé de la Société, il est précisé que ce dernier prendra part au vote portant sur sa révocation. Il est précisé que la décision de révocation n'a pas à être motivée et qu'aucune indemnité ne pourra être octroyée au Président en cas de révocation.

13.4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le Président ne peut déléguer à un autre organe ou une autre personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'associé unique.

ARTICLE 14. DIRECTEUR GENERAL

14.1. Statut du Directeur Général

Dans la gestion de la Société, le Président est assisté par un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour l'exercice des fonctions de Directeur Général de la Société.

14.2. Nomination du Directeur Général

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est nommé, renouvelé et remplacé sur proposition du Président, par l'associé unique ou, le cas échant, par décision collective des associés, statuant à titre extraordinaire.

La durée du mandat du Directeur Général et, le cas échéant, sa rémunération sont fixées par la décision qui les nomment.

Les dépenses raisonnables encourues par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis.

14.3. Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou, le cas échéant, les associés un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général est révocable *ad nutum (*c'est-à-dire à tout moment, sans préavis, sans juste motif et sans indemnité), par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire.

14.4. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président vis-à-vis des tiers, sous réserve des décisions suivantes devant être autorisées au préalable par le Président :

- toute acquisition, souscription ou cession par la Société de titres ou valeurs mobilières (à l'exception des parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie) ;
- toute décision ayant pour conséquence de générer l'exigibilité anticipée d'une dette bancaire ou obligataire ;
- la conclusion de tout contrat fournisseur d'un montant supérieur à cent mille euros (100.000 €) qui n'a pas été prévu dans le budget annuel de la Société de l'exercice en cours et courant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année et approuvé par le Président (le « Budget Annuel ») ;
- toute embauche ou révocation, licenciement non prévu au Budget Annuel d'un salarié ou mandataire social dont le salaire brut annuel est supérieur à 70.000 € ;
- toute décision de délier un dirigeant ou un cadre de la Société dont la rémunération brute est supérieure à un montant de soixante mille euros (60.000 €) de toute clause de non-concurrence ;
- toutes sûretés, sous quelque forme que ce soit, non prévues au Budget Annuel dans la limite d'un montant total annuel d'engagement de cinquante mille euros (50.000 €) et d'un montant unitaire de dix mille euros (10.000 €) ;
- l'arrêté des comptes de fin d'exercice et tout changement de méthode comptable ;
- toute conclusion d'une convention par la Société à l'égard de tout associé, de toute personne de sa famille ou toute société contrôlée directement ou indirectement par une telle personne, et plus généralement toute convention entrant dans le cadre des dispositions de l'article L.227-10 du code de commerce ;
- la conclusion de tout contrat d'asset management permettant à la Société de percevoir un intéressement au titre de la création de valeur du fait de la revente d'un actif immobilier par le mandant (de type Promote / *Carried Interest*) ;
- l'octroi de toutes subventions par la Société d'un montant supérieur à quinze mille euros (15.000 €) et abandons de créances supérieurs à vingt mille euros (20.000 €) ;

- toute décision non prévue au Budget Annuel par la Société d'engager une procédure contentieuse en demande ou en défense (en matière sociale, commerciale, etc.) ou toute décision non prévue au budget par la Société de transiger pour un montant supérieur à vingt mille euros (20.000 €) ;
- l'approbation et l'actualisation du Budget Annuel , étant entendu que le Président ne pourra raisonnablement refuser cette approbation ou actualisation dès lors que le budget présenté permet la réalisation du business plan de la Société ;
- les modifications du Budget Annuel dans la seule mesure où, pour ces dernières, elles représenteraient une variation globale des dépenses ou investissements non prévue supérieure à 10% ;
- toute augmentation de la rémunération des cadres de la Société d'un montant supérieur à 10% de leur rémunération annuelle ou attribution de bonus supérieur à 30% de leur rémunération annuelle ;
- toute augmentation de la rémunération annuelle du Directeur Général ou attribution de bonus supérieur à 30% de sa rémunération annuelle ;
- toute mesure de licenciement collectif (au sens du code du travail) ;
- toute décision relative à la cessation d'activité de la Société ;
- toute distribution de réserves ;
- toute prise à bail ou renouvellement de bail de biens immobiliers par la Société ;
- tout emprunt, conclusion d'un contrat de prêt bancaire, d'une ligne de découvert ou d'escompte et de toutes sûretés qui les accompagnent par la Société non prévus au budget par la Société ;
- toute décision par la Société de mise en place, modification ou remboursement de comptes courants d'associé non prévus au budget ;
- toute décision de création, de vente ou d'achat de filiale, participations et/ou établissements/fonds de commerce non prévus au budget par la Société ; et
- toute opération de croissance externe (entendues comme l'acquisition de société ou de fonds de commerce ou toute prise de participation majoritaire dans le capital social d'une société).

Le Directeur Général ne peut consentir de délégation de pouvoirs sans l'autorisation expresse du Président de la Société.

ARTICLE 15. VICE-PRESIDENT

15.1. Statut du Vice-Président

Le Président et le Directeur Général pourront être assistés par un conseiller dénommé « Vice-Président », personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour l'exercice des fonctions de Vice-Président de la Société.

15.2. Nomination du Vice-Président

Le Vice-Président est nommé, renouvelé et remplacé sur proposition du Président, par l'associé unique ou, le cas échant, par décision collective des associés, statuant à titre extraordinaire.

La durée du mandat du Vice-Président et, le cas échéant, sa rémunération sont fixées par la décision qui le nomment.

Les dépenses raisonnables encourues par le Vice-Président dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis par le Vice-Président.

15.3. Cessation des fonctions du Vice-Président

Les fonctions de Vice-Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le Vice-Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Président un (1) mois au moins à l'avance ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur son remplacement.

Le Vice-Président est révocable *ad nutum (*c'est-à-dire à tout moment, sans préavis, sans juste motif et sans indemnité), par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire.

15.4. Pouvoirs du Vice-Président

Le Vice-Président aura un simple pouvoir de conseil. Il ne pourra pas engager la Société vis-à-vis des tiers.

Le Vice-Président assistera le Président et le Directeur Général dans tous domaines dans lesquels ces derniers le solliciteront.

Il assurera également la veille stratégique sur le développement et l'innovation pour en faire un rapport au Président et au Directeur Général.

Le Vice-Président ne peut consentir aucune délégation de pouvoirs.

ARTICLE 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

16.1. Conventions réglementées

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, le Directeur Général, le Vice-Président ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président, le Directeur Général et tout intéressé doivent, s'il en existe un, aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

En l'absence de Commissaire aux comptes, ce rapport est établi par le Président.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Dans le cas où la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément aux dispositions de l'article L.227-10, dernier alinéa du Code de commerce, il est fait mention de la délibération au registre des décisions de l'associé unique.

16.2. Conventions courantes

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiqués au Commissaire aux comptes, s'il en existe un, par le Président et tout intéressé dans le délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

16.3. Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au Directeur Général ainsi que, le cas échéant au Vice-Président.

ARTICLE 17. DECISIONS DES ASSOCIES

17.1. Associé unique

En cas d'associé unique, la compétence conférée à la collectivité des associés lui est dévolue et ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est averti de toute décision de l'associé unique.

17.2. Pluralité d'associés

17.2.1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

17.2.2. La collectivité des associés, est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- l'approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination et la révocation du Directeur Général ;
- la nomination et la révocation du Vice-Président ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- et, plus généralement toutes modifications statutaires.

17.2.3 Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute autre décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

17.2.4 L'assemblée est convoquée par le Président, ou en cas de carence de ce dernier, par le Directeur Général ou, s'il en existe un par le Commissaire aux comptes, ou par un mandataire désigné en justice, ou par un ou plusieurs associés détenant au moins 10% du capital social de la Société. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut également être convoquée par l'une des personnes précitées ou par l'associé unique ou un des associés demandeurs.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens écrits huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique la date, le lieu et l'ordre du jour. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit un président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président. Aucune feuille de présence n'est requise lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

17.2.5. En cas de consultation par correspondance ou préalablement à toute décision collective des associés (ou de l'associé unique) quelle que soit sa forme, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens dès lors que ce moyen permet de rapporter la preuve de l'envoi par la Société, lors de la convocation. Le vote des associés peut être émis par tous moyens écrits (lettre, courrier électronique, télécopie, etc.). La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

17.2.6. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix qu'il soit ou non associé. Un mandataire peut, au cours d'une même assemblée, représenter plusieurs associés.

17.2.7. Décisions ordinaires et extraordinaires

Sont qualifiées d' « ordinaires » les décisions qui ne modifient pas les statuts, toutes les autres décisions étant qualifiées d' « extraordinaires ».

Les règles de quorum et de majorité applicables aux Assemblées Générales ordinaires (« **AGO** ») et extraordinaires (« **AGE** ») sont les suivantes :

a) AGO :

(i) Quorum : l'AGO ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins deux tiers (2/3) des actions ayant droit de vote ;

(ii) Majorité : les décisions seront prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés ;

b) AGE :

(iii) Quorum : l'AGE ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins deux tiers (2/3) des actions ayant droit de vote ;

(iv) Majorité : les décisions seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés ;

c) Les décisions pour lesquelles la loi requiert l'unanimité sont prises à l'unanimité de la totalité des associés de la Société.

17.2.8. Décisions prises à l'unanimité

Les décisions pour lesquelles la loi requiert l'unanimité sont prises à l'unanimité de la totalité des associés de la Société.

17.2.9. Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même des représentants du personnel.

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19. COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du Président et du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels au moins une (1) fois par an.

ARTICLE 20. RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième (1/10ème) du montant du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 21. CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, appelé à statuer sur les comptes du sixième exercice social suivant leur nomination.

ARTICLE 22. REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Les représentants du personnel exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 23. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 du présent Article 23 n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 24. DISSOLUTION – LIQUIDATION

24.1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire. Toutefois, avant l'arrivée du terme fixé, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés statuant à l'unanimité, peuvent décider de proroger la durée de la Société.

24.2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

24.3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre Il du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

24.4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.